



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2007-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-35 / 1-25-30

■ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 26 juillet 2007

MISE A JOUR DU 15 SEPTEMBRE 2010

Le décret n° 2010-1079 du 13/09/2010 a modifié le décret n° 2007-611 du 26/04/2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

EXERCICE D'ACTIVITES PRIVEES ET ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS TERRITORIAUX AYANT CESSE TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

N.B. : LES DISPOSITIONS ONT ETE MODIFIEES PAR LA LOI N° 2016-483 DU 20/04/2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES).

CE CDG-INFO A ETE REMPLACE PAR LE CDG-INFO2016-10, PAGE 12 ET SUIVANTES. L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NECESSITE LA PARUTION D'UN DECRET.

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 17, 18, 19 et 45),
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87,
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie (JO du 27/04/2007).

Un agent territorial ne peut, dans le cas d'une mise en disponibilité, d'un détachement, d'une mise en position hors cadres ou après une cessation temporaire ou définitive de ses fonctions ainsi que dans le cadre d'un cumul de fonctions pour création d'entreprise, exercer une activité privée qui serait incompatible avec ses anciennes fonctions publiques.

Le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 vient préciser les activités privées qu'un fonctionnaire ou un agent non titulaire ne peut exercer.

Afin d'évaluer ces incompatibilités, l'exercice des activités privées peut ou doit dans certains cas, être soumis pour avis à la commission de déontologie de la fonction publique, avis au vu duquel l'autorité territoriale autorise ou non, le cas échéant, le départ vers le secteur privé, certains avis négatifs liant désormais l'autorité territoriale.

☞ TEXTE ABROGE :

Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28/06/1994.

SOMMAIRE

1 - L'INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENTS PUBLICS AYANT CESSE LEURS FONCTIONS	PAGE 3
1.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR LES INTERDICTIONS	PAGE 3
1.2 - LES INTERDICTIONS	PAGE 3
1.3 - LA DUREE DES INTERDICTIONS	PAGE 4
2 - LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 4
2.1 - L'OBLIGATION FAITE A L'AGENT D'INFORMER L'EMPLOYEUR	PAGE 4
2.2 - LE ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 4
2.3 - LA SAISINE ET LES AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE	PAGE 5
2.4 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	PAGE 7

N.B. : Les textes réglementaires peuvent vous être transmis, sur demande, par le service documentation du Centre de gestion. Pour cela, vous pouvez contacter ce service au 03.59.56.88.11 (Adresse e-mail : documentation@cdg59.fr).

LES ANNEXES

⇒ Extrait des textes juridiques.

1 - L'INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES PAR LES AGENTS PUBLICS AYANT CESSE LEURS FONCTIONS :

Certains agents qui ne sont plus en position d'activité se voient interdire certaines activités privées.

1.1 - LES AGENTS CONCERNES PAR LES INTERDICTIONS :

Certaines activités privées ne peuvent pas être exercées par :

- les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions,
- les fonctionnaires placés ou devant être placés en disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions,
- les agents non titulaires de droit public employés de manière continue depuis plus d'un an par la même collectivité qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions,
- les collaborateurs de cabinet qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions.

⇒ Article 87 I. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

1.2 - LES INTERDICTIONS :

L'article 1^{er} du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 définit les activités privées interdites.

- ✓ **La première interdiction** est celle mentionnée à l'article 432-13 du Code Pénal définissant et sanctionnant la **prise illégale d'intérêts**.

Il est donc interdit de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseils ou capitaux dans une entreprise privée lorsque l'intéressé a été chargé au cours des **trois dernières années** précédent le début de cette activité dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

- ♦ d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- ♦ de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats,
- ♦ de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- ♦ qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,

ou

- ♦ qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait,

- ✓ **La deuxième interdiction** concerne les activités lucratives, salariées ou non, dans une entreprise ou un organisme privé et les activités libérales *si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.*

Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

1.3 - LA DUREE DES INTERDICTIONS :

Ces interdictions s'appliquent pendant un délai de **trois ans** à compter de la cessation définitive des fonctions justifiant l'interdiction et, dans les autres cas, pendant la durée de la situation ou position statutaire dans laquelle se trouve le fonctionnaire.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

2 - LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE :

Une commission de déontologie commune aux trois fonctions publiques (Etat, Territoriale et Hospitalière) est placée auprès du Premier Ministre.

Ses membres sont nommés pour trois ans par décret.

⇒ Article 87 I. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

⇒ Article 6 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

2.1 - L'OBLIGATION FAITE A L'AGENT D'INFORMER L'EMPLOYEUR :

Les agents cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer par écrit l'autorité territoriale dont ils relèvent un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions dans la collectivité.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales en informent également dans le même délai et dans les mêmes formes la commission de déontologie.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de sa collectivité dans les mêmes conditions.

⇒ Article 2 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

2.2 - LE ROLE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE :

La commission de déontologie est chargée d'apprecier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des **trois années** précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Ces dispositions sont applicables pour la fonction publique territoriale :

- aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors cadres, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions,
- aux agents non titulaires de droit public employés de manière continue depuis plus d'un an par la même collectivité,
- aux collaborateurs de cabinet.

La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1^o du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2^o du II du même article 25 et les fonctions qu'il exerce (*N.B. : Pour cette disposition, il convient de vous reporter au CDG-INFO2011-1 relatif au cumul d'activités et de rémunérations des agents de la fonction publique territoriale, paragraphe 4.1.3.*).

En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes (*ne concerne pas les agents territoriaux et n'est donc pas examiné dans ce fascicule*).

⇒ Article 87 I. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

2.3 - LA SAISINE ET LES AVIS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE :

Il y a lieu de distinguer **les cas de saisine obligatoire** et **les cas de saisine facultative**.

Dans tous les cas, la commission est saisie préalablement à l'exercice de l'activité envisagée.

⇒ Article 87 II. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

ADRESSE DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE (commune aux trois fonctions publiques) :

Ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales,

Sous direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

2, place des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX

Téléphone : 01 49 27 32 85

LES CAS DE SAISINE <u>OBLIGATOIRE</u>	LES CAS DE SAISINE <u>FACULTATIVE</u>
<p>La loi rend obligatoire la saisine préalable de la commission aux seuls cas susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts c'est-à-dire aux agents qui sont chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.</p> <p>⇒ Article 87 II. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.</p>	<p>Pour les autres cas, la saisine de la commission est facultative. Celle-ci examine si l'activité lucrative envisagée ne porte pas atteinte à la dignité des fonctions ou ne compromet pas ou ne met pas en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.</p> <p>Si la commission n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires.</p> <p>⇒ Article 87 III. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.</p>
<p>➤ <u>Qui saisit la commission de déontologie ?</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'autorité territoriale dont relève l'agent <u>doit</u> saisir par écrit la commission dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.• L'agent intéressé peut saisir directement par écrit la commission, un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève. <p>⇒ Article 3 I. du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.</p>	<p>➤ <u>Qui saisit la commission de déontologie ?</u></p> <ul style="list-style-type: none">• L'agent intéressé peut saisir directement par écrit la commission un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève.• L'autorité territoriale dont relève l'agent peut également saisir par écrit la commission au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été informée du début envisagé de l'activité. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine. <p>⇒ Article 3 II. du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.</p>
<p>➤ <u>L'étendue du champ de contrôle de la commission</u></p> <p>Lorsque la commission est saisie obligatoirement au titre des activités susceptibles de constituer une prise illégale d'intérêts, elle vérifie également que les fonctions envisagées ne portent pas atteinte à la dignité des fonctions, ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.</p> <p>⇒ Article 3 IV. du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.</p>	<p>➤ <u>L'étendue du champ de contrôle de la commission</u></p> <p>Lorsque la commission saisie à titre facultatif se prononce sur la compatibilité de la nouvelle activité envisagée avec les fonctions précédemment exercées, elle peut aussi donner son avis sur une possible prise d'intérêts.</p> <p>⇒ Article 3 IV. du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.</p>

<u>LES CAS DE SAISINE OBLIGATOIRE</u>	<u>LES CAS DE SAISINE FACULTATIVE</u>
<p>➤ <u>L'avis de la commission de déontologie</u></p> <p>La commission de déontologie émet son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la saisine, ce délai pouvant être prorogé une fois pour la même durée. Dans ce cas, elle en informe sans délai la collectivité qui en avise l'intéressé. Cette faculté de prorogation permet de réserver un peu de temps de réflexion à la commission pour examiner certains dossiers complexes.</p> <p>L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale dont relève l'agent. Cette autorité en informe l'intéressé sans délai.</p>	⇒ Article 12 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.
<p>L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois vaut avis favorable. Ce délai est porté à deux mois dans le cas où la commission a prorogé le délai pour émettre son avis.</p>	⇒ Article 13 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.
<p>➤ <u>La décision de l'autorité territoriale</u></p> <p>L'autorité territoriale informe l'agent et la commission de déontologie des suites qu'elle donne à cet avis. Le silence gardé par la collectivité pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission de déontologie vaut décision conforme à cet avis.</p>	⇒ Article 14 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.



Points particuliers

En cas de **saisine obligatoire**, la collectivité est liée par un avis d'incompatibilité.

Elle peut, par une demande motivée, solliciter une seconde délibération de la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification du premier avis. L'intéressé est informé de cette demande. Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

⇒ Article 87 VI. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

⇒ Article 15 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.



Points particuliers

En cas de **saisine facultative**, la commission de déontologie peut assortir ses avis de compatibilité de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

Le président de la commission de déontologie peut rendre seul, au nom de la commission, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

⇒ Article 87 VI. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

Si la commission n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires.

⇒ Article 87 III. de la loi n° 93-122 du 29/01/1993.

L'information ou la saisine de la commission comporte au minimum une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privés, ou à défaut une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que la nature des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou de cet organisme.

⇒ Article 3-1 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

N.B. : L'article 17 de la loi n° 2009-972 du 03/08/2009 a modifié l'article 87 de la loi 93-122 et a précisé que :

- la saisine de la commission de déontologie est également obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.
- cette commission peut être saisie également par son président, dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Dans ce cas, la commission émet son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si la commission rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans

préavis et sans indemnité de rupture.

La commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

- les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.

N.B. : L'article 3 III. du décret n° 2007-611 du 26/04/2007 a également précisé que lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que le président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité est susceptible d'être interdite par l'article 1er du décret 2007-611, il saisit la commission de déontologie dans le délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire, le cas échéant, dans un délai de dix jours une description détaillée des fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années, les statuts de l'entreprise ou de l'organisme privés, ou à défaut une note détaillée sur son objet, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que la nature des fonctions exercées au sein de cette entreprise ou de cet organisme.

La commission de déontologie émet son avis dans un délai de trois semaines à compter de sa saisine. Si l'instruction le justifie, ce délai peut être prorogé d'une semaine par décision du président.

⇒ Articles 3 III., 3-1 et 12 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

2.4 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les interdictions prononcées sur le fondement du décret du 17 février 1995 abrogé, dont le terme n'est pas échu au 27/04/2007, cessent de produire effet à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur édition.

Les réserves dont sont assorties les décisions prises après les avis de compatibilité émis sur le fondement du décret du 17 février 1995 abrogé, en cours de validité au 27/04/2007, cessent de produire effet à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date desdites décisions.

⇒ Articles 17 et 18 du décret n° 2007-611 du 26/04/2007.

☞ Si vous souhaitez obtenir des informations sur les modalités de saisine de la commission de déontologie, il vous appartient de vous reporter au CDG-INFO2007-15 intitulé « Saisine de la Commission de Déontologie – liste des documents à fournir ».

EXTRAIT DES TEXTES JURIDIQUES

- **CODE PENAL**
- **CODE DE LA RECHERCHE**
- **LOIS ET DECRETS**

➤ **CODE PENAL**

Article 432-13 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 article 17 :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

➤ **CODE DE LA RECHERCHE**

Article L. 112-2 :

La recherche publique est organisée dans les services publics, notamment les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche, et dans les entreprises publiques.

Article L. 413-1 :

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Article L. 413-2 :

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu à l'article L. 413-1 et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

Article L. 413-3 :

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, pour une période de temps limitée fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- a) Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- b) Ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- c) Ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

Article L. 413-4 :

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève.

Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

Article L. 413-5 :

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L. 413-6 :

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- a) Etre, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- b) Etre réintégré au sein de son corps d'origine.

Dans le cas mentionné au b, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 49 % du capital donnant droit au maximum à 49 % des droits de vote, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

Article L. 413-7 :

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai d'un an prévu au b de l'article L. 413-6 pour y renoncer.

Article L. 413-8 :

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent être autorisés, pendant une période de temps limitée fixée par voie réglementaire, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Article L. 413-9 :

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, lors de la création de celle-ci ou ultérieurement, dans la limite de 49 % du capital donnant

droit au maximum à 49 % des droits de vote, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, ni exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Article L. 413-10 :

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 413-8 ou de l'article L. 413-9 et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L. 413-11 :

L'autorisation est délivrée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues par ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose, pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article L. 413-7.

Article L. 413-12 :

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L. 413-13 :

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

Article L. 413-14 :

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire

méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

Article L. 413-15 :

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 413-16 :

Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, précisées par décret en Conseil d'Etat.

➤ LOIS ET DECRETS

Article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques :

**TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES.
CHAPITRE II : Modernisation du contrôle.**

I.- Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprecier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Ces dispositions sont applicables :

1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1313-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2° du II du même article 25 et les fonctions qu'il exerce.

En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

II.- La saisine de la commission est obligatoire au titre du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Pour l'application du premier alinéa du présent II, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La saisine de la commission est également obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.

La commission peut être saisie :

a) Par tout agent entrant dans le champ du I ou par l'administration dont relève cet agent, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée ;

b) Par son président, dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Dans ce cas, la commission émet son avis dans un délai de trois

semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si la commission rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.

III.- La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de l'agent, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. La commission examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où la commission a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et le IV ne lui est pas applicable.

IV.- En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

V.- La commission est présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, conseiller d'Etat. Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;

4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif.

La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;
b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VI.- La commission peut assortir ses avis de compatibilité rendus au titre du III de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

Lorsqu'elle est saisie en application du sixième alinéa du II, la commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I.

Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis.

VII.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions de la saisine visée au II.